



Schweiz. Geologische Gesellschaft  
Société Géologique Suisse  
Societa Geologica Svizzera  
Swiss Geological Society

## **Statuts**

## **I. Nom, siège juridique et objectifs**

### **Art. 1 (Nom, siège social)**

- 1.1 Sous la dénomination :
- Schweizerische Geologische Gesellschaft (SGG)
  - Société Géologique Suisse (SGS)
  - Società Geologica Svizzera (SGS)
  - Swiss Geological Society (SGS)

ci-après mentionné SGG/SGS, a été fondée en 1882 une société à but non lucratif pour l'avancement des sciences géologiques. Elle est une association au sens de l'article 60 du Code Civil suisse

La SGG/SGS est une société membre de l'Académie Suisse des Sciences Naturelles (SCNAT) au sens des articles 3 et 4 des statuts de la SCNAT. Sa durée est illimitée.

- 1.2 Le siège juridique de la SGG/SGS est à l'adresse de son Président.

### **Art. 2 (Objectifs)**

- 2.1 La SGG/SGS rassemble et représente les personnes physiques ou morales, comme les institutions ou associations professionnelles qui partagent un intérêt pour la géologie de la Suisse et des Alpes et les buts de la société.
- 2.2 La SGG/SGS a pour but de:
- a) travailler à l'avancement des sciences géologiques;
  - b) encourager les rapports entre les membres dans leurs domaines respectifs ainsi que les échanges d'expériences par des réunions et des excursions;
  - c) encourager la relève scientifique en Suisse;
  - d) publier un journal scientifique de niveau international, le Swiss Journal of Geosciences;
  - e) soutenir les groupes associés à atteindre les buts qu'ils se fixent;
  - f) encourager la diffusion d'informations géologiques auprès du grand public.

## **II. Membres**

### **Art. 3 (Membres, adhésion)**

- 3.1 Peuvent devenir membres de la société toutes les personnes physiques ou morales qui ont été acceptées comme tels par le comité. La définition des catégories de membres ainsi que la procédure d'admission sont établies dans le règlement d'admission des membres, publié par le comité.
- 3.2 Tous les membres reconnaissent et soutiennent les buts de la SGG/SGS.
- 3.3 Le comité décide d'accepter ou non les demandes d'adhésion.

### **Art. 4 (Cotisation annuelle)**

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation est payable et exigible au plus tard le jour de l'admission ou le 30 juin. Elle est due pour l'année civile entière.

## **Art. 5 (Swiss Journal of Geosciences)**

Les membres reçoivent le Swiss Journal of Geosciences.

## **Art. 6 (Exclusion)**

Chaque membre peut démissionner en tout temps de la société en informant par écrit le Comité de sa décision. Le Comité est seul compétent pour suspendre ou exclure les membres sans indication de motifs. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit au remboursement de cotisations ou sur la fortune de la société.

## **III. Organisation**

Les organes de la SGG/SGS sont :

- A. l'Assemblée générale
- B. le Comité
- C. l'organe de vérification des comptes

### **A. L'Assemblée générale**

## **Art. 7 (Convocation)**

- 7.1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au printemps. Le Comité fixe la date de l'assemblée générale et convoque les membres par courrier au moins quatre semaines avant la date fixée pour la tenue de dite assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation.
- 7.2 Les demandes des membres à l'Assemblée générale doivent être présentées par écrit au Président au plus tard deux semaines avant la date fixée pour l'Assemblée générale.
- 7.3 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou par demande écrite d'un moins un cinquième des membres; la convocation est envoyée au moins 10 jours avant la réunion.

## **Art. 8 (Compétences)**

L'Assemblée générale est compétente pour les tâches suivantes:

- a) approbation du rapport annuel et des comptes annuels;
- b) approbation du rapport annuel du rédacteur du Swiss Journal of Geosciences;
- c) élection des membres du comité et du président, ainsi que de l'organe de vérification des comptes;
- d) fixation de la cotisation annuelle;
- e) traitement des recours concernant le refus de demandes d'adhésion;
- f) traitement des recours concernant l'exclusion de membres;
- g) modification des statuts;
- h) dissolution de la société.

## **Art. 9 (Prises de décisions)**

- 9.1 L'Assemblée générale prend des décisions à la majorité simple des membres présents.
- 9.2 Dans les cas urgents, des décisions peuvent être prises à la majorité des voix avec un vote par correspondance.
- 9.3 Si lors du vote d'autres candidats étaient proposés que ceux en lice pour le poste, alors un vote à la majorité absolue de tous les membres présents sera nécessaire pour entériner la décision. Si au second tour du scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le candidat qui obtiendra la majorité relative au vote suivant sera élu.

9.4 Le Président vote; en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

## **B. Le Comité**

### **Art. 10 (Composition, réunions)**

- 10.1 Le Comité se compose du Président élu lors de l'Assemblée générale et de maximum 8 membres. Il se constitue lui-même. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.
- 10.2 Lors du choix des membres du Comité, comme pour sa constitution (répartition des tâches) il convient de veiller à ce que les différentes régions du pays et les différents domaines soient représentés de façon appropriée.

### **Art. 11 (Compétences)**

- 11.1 Le Comité est l'organe exécutif de la SGG/SGS. Il dispose fondamentalement de tous les pouvoirs qui ne sont pas exclusivement de la compétence de l'Assemblée générale.
- 11.2 Il désigne les personnes qui représentent la SGG/SGS en dehors de la société et qui peuvent engager juridiquement celle-ci par leur signature.

### **Art. 12 (Prise de décisions)**

- 12.1 Le quorum pour une réunion du comité est atteint lorsque la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président vote et en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.
- 12.1 Les membres du Comité peuvent également prendre des décisions à la majorité des voix par un vote par correspondance.

### **Art. 13 (Commissions)**

Le Comité est habilité à créer des commissions. Le Comité fixe les rôles et compétences des commissions dans un règlement.

## **C. L'organe de vérification des comptes**

### **Art. 14 (Composition)**

L'organe de vérification des comptes est composé de deux membres, dans la mesure où le Comité ne confie pas cette charge à une société fiduciaire.

### **Art. 15 (Compétences)**

L'organe de vérification des comptes doit vérifier les comptes annuels et le bilan et soumettre au comité rapports et demandes destinés à l'assemblée générale.

## **D. Dispositions communes**

### **Art. 16 (Durée de mandat)**

Le Président, les membres du Comité et l'organe de vérification des comptes sont élus pour une période de 3 ans. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction pour deux mandats supplémentaires au maximum. En cas de nomination d'un membre du Comité au poste de Président, la durée de son mandat comme membre du Comité est remise à zéro. Il est alors éligible pour deux mandats supplémentaires.

#### **IV. Fortune - et dispositions finales**

##### **Art. 17 (Ressources et responsabilité pour les dettes de la société)**

Les ressources de la société sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, les revenus des fonds ou des subventions. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La SGG/SGS n'est responsable pour ses obligations qu'avec les biens de la société. La responsabilité individuelle des membres n'est en aucun cas engagée.

##### **Art. 18 (Fonds)**

Le Comité est responsable du placement des fonds et des prélèvements effectués dans ces fonds. Les fonds doivent être présentés dans les comptes annuels.

##### **Art. 19 (Modification des statuts)**

Toute modification des statuts requiert l'approbation de deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

##### **Art. 20 (Dissolution de la société)**

20.1 La dissolution de la SGG/SGS ne peut être décidée qu'aux deux tiers des voix de l'ensemble de ses membres.

20.2 En cas de dissolution de la société, les biens restant éventuels seront accordés à une institution ayant une mission semblable ou similaire à celle de la SGG/SGS.

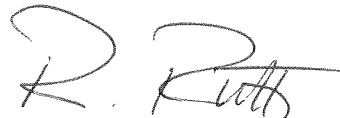
##### **Art. 21 (Entrée en vigueur)**

Les présents statuts, approuvés lors de l'Assemblée générale de Fribourg du 20 novembre 2010, remplacent les précédents et entrent en vigueur immédiatement.

Pour la  
**Société Géologique Suisse (SGG/SGS)**



Gilles Borel, Président



Roger Rütli, membre du Comité

